

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 102.339 du 21 décembre 2001

A. 109.332/IX-3006.

En cause: René CLAESSENS,
ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de l'Association 28

contre :

le Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre
(C.H.U. Saint-Pierre),
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et R. ANCIAUX, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 149/21.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2001 par laquelle René CLAESSENS demande qu'il soit imposé à la partie défenderesse une astreinte de 20.000 francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt n° 91.885 (lire: 91.884), du 22 décembre 2000, laquelle exécution doit impliquer: la réintégration sans équivoque du requérant dans son grade d'inspecteur de laboratoire, sa réintégration dans ses fonctions d'inspecteur de laboratoire, c'est-à-dire dans les fonctions de collaborateur scientifique, et sa réaffectation au laboratoire de chimie;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. STORME, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mes Ph. LEVERT et M.-Cl. STESENS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le requérant, qui est inspecteur de laboratoire au centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, a été mis en disponibilité à partir du 1er juillet 1999 par décision du 27 avril 1999 du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire Saint-Pierre et à la retraite à compter du 1er octobre 1999 par décision du 31 août 1999, pour cause de suppression d'emploi et en raison de sa mise en disponibilité, et ce en application de la décision du 13 avril 1999 fixant le nouveau cadre des laboratoires et de la décision instaurant la possibilité de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi; que par l'arrêt n° 84.309 du 21 décembre 1999, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution des décisions susvisées des 27 avril 1999 et 31 août 1999; qu'il s'en est suivi la réintégration du requérant avec effet au 8 mai 2000 dans la fonction de technicien de laboratoire au centre de transfusion des laboratoires du centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, étant entendu toutefois que cette réintégration n'a pu s'opérer dans un emploi d'inspecteur de laboratoire au motif

que le cadre organique des laboratoires de biologie clinique ne prévoit plus un tel emploi; que par l'arrêt n° 91.884 du 22 décembre 2000, le Conseil d'État annule la décision susvisée du 27 avril 1999 mettant le requérant en disponibilité avec effet au 1er juillet 1999 ainsi que la décision du 31 août 1999 mettant le requérant à la retraite avec effet au 1er octobre 1999, mais constatant le désistement d'instance concernant les autres actes attaqués, à savoir les décisions fixant le nouveau cadre organique des laboratoires - notamment la suppression de l'emploi d'inspecteur de laboratoire - et instaurant la possibilité de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi; que l'irrégularité de cette dernière décision est néanmoins constatée en application de l'article 159 de la Constitution; qu'après que, le 21 janvier 2001, le requérant a mis la partie défenderesse en demeure de procéder sans délai à l'exécution de l'arrêt, ce qui implique la confirmation sans équivoque du requérant dans son grade d'inspecteur de laboratoire et sa réintégration en tant qu'inspecteur de laboratoire, c'est-à-dire de collaborateur scientifique, avec affectation dans le service de chimie, c'est-à-dire le service dont il relevait avant la décision annulée, le conseil d'administration de la partie défenderesse décide le 6 mars 2001, - considérant que le nouveau cadre du laboratoire de biologie clinique, approuvé le 13 avril 1999, est toujours en vigueur et que ce cadre prévoit la suppression des fonctions d'inspecteur de laboratoire, de sorte que le requérant ne peut être réintégré dans un emploi inexistant au cadre, - de confirmer sa décision du 25 avril 2000 et, par conséquent, de maintenir définitivement le requérant dans sa nouvelle affectation au laboratoire;

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la présente demande d'astreinte n'est pas recevable au motif que le requérant n'a pas introduit, dans le délai prescrit, de recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision de son conseil d'administration du 6 mars 2001 visant à le maintenir définitivement dans sa nouvelle affectation au laboratoire, de sorte que cette décision est devenue définitive; que, selon elle, il est contraire à la sécurité juridique d'encore rapporter cette décision en exécution d'un arrêt accueillant la présente demande d'astreinte;

2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 36, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil peut imposer une astreinte, d'une part, lorsque le

rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités et que l'autorité reste en défaut de le faire, et, d'autre part, lorsque l'autorité a pris une décision contraire à une obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation; que dans le premier cas, l'astreinte a pour but d'inciter l'autorité à prendre une décision, alors que dans le second cas, l'astreinte entend provoquer le retrait de la décision prise en violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation; que le requérant demande au Conseil d'État d'imposer à la partie défenderesse une astreinte afin de garantir l'exécution de l'arrêt n° 91.884; que selon le requérant, l'exécution correcte de cet arrêt implique, premièrement, sa réintégration dans son grade d'inspecteur de laboratoire, deuxièmement, sa réintégration dans ses fonctions d'inspecteur de laboratoire (collaborateur scientifique), et, troisièmement, sa réaffectation au laboratoire de chimie; qu'il estime ainsi qu'en exécution de l'arrêt d'annulation, la partie défenderesse est tenue de prendre une ou plusieurs décisions positives, même si cela emporte vraisemblablement l'abrogation ou le retrait de la décision du 6 mars 2001; que la disposition légale évoquée ne requiert toutefois pas que soit demandée formellement l'annulation des actes qui, selon le requérant, impliquent une exécution incorrecte de l'arrêt d'annulation; qu'en juger autrement signifierait d'ailleurs que l'autorité concernée pourrait reporter indéfiniment cette exécution et contraindre le requérant qui a obtenu gain de cause à introduire sans cesse de nouvelles demandes et à exposer des dépenses supplémentaires; que la question de savoir si la décision du 6 mars 2001 emporte une exécution correcte de l'arrêt d'annulation, concerne le bien-fondé de la demande même;

Considérant que dans la mesure où la partie défenderesse invoque le principe de la sécurité juridique, qui ne lui permettrait plus de rapporter la décision du 6 mars 2001, il peut suffire de constater que cette décision n'a fait naître aucun droit en faveur de tiers, que tel était uniquement le cas en ce qui concerne le requérant et que celui-ci a lui-même intérêt à ce qu'elle soit remplacée; que l'exception ne peut être retenue;

3.1. Considérant que le requérant allègue quant au fond qu'une exécution correcte de l'arrêt d'annulation signifie qu'il se retrouvera dans la situation qu'il occupait avant les décisions annulées; que, selon lui, le rétablissement de la légalité requiert qu'il soit réintégré tant dans son grade que dans ses fonctions d'inspecteur de laboratoire du laboratoire de chimie et que la partie défenderesse prenne une décision en ce sens; qu'il fait valoir que la partie défenderesse refuse de donner exécution à l'arrêt d'annulation bien qu'il l'ait à plusieurs reprises mise en demeure de le faire, mais qu'au contraire, elle a pris le 6 mars 2001 une décision qui méconnaît l'arrêt d'annulation; qu'en ce qui concerne la fonction qu'il exerce actuellement au centre de transfusion des laboratoires, le requérant relève que les responsabilités qui lui sont confiées en ce qui concerne la rédaction de la "Procédure opératoire standardisée" sous forme électronique, se limitent à la traduction des textes vers le néerlandais ou le français, l'obligeant à plusieurs reprises, vu son manque de connaissances des techniques spécialisées d'immunologie et de compatibilité, à demander des explications aux techniciens qui effectuent les tests, qu'il est ensuite associé aux "'simples routines' de déplasmatisation et de réalisation de pools de plaquettes" et que, selon lui, sa fonction actuelle au centre de transfusion atteint à peine le niveau de laborantin;

3.2.1. Considérant que, comme il est apparu de l'exposé des faits, l'arrêt n° 91.884 du 22 décembre 2000 a annulé les décisions mettant le requérant en disponibilité avec effet au 1er juillet 1999 et le mettant à la retraite avec effet au 1er octobre 1999; que cet arrêt a toutefois constaté le désistement de l'instance dans la mesure où le requérant demandait également l'annulation de l'arrêté fixant le nouveau cadre organique des laboratoires et des dispositions réglementaires relatives à la possibilité d'une mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi; que l'irrégularité de ces dernières dispositions a bel et bien été constatée et que, sur cette base, il a d'ailleurs été conclu à l'annulation des décisions susvisées de mise en disponibilité et de mise à la retraite anticipée du requérant;

3.2.2. Considérant qu'en l'espèce, le rétablissement de la légalité requiert qu'en exécution de l'arrêt d'annulation et du motif d'annulation indissociablement lié à l'annulation, la partie défenderesse révoque la mise à la retraite du requérant et le

réintègre avec le grade d'inspecteur de laboratoire, ce qu'elle a fait par sa décision du 6 mars 2001; que selon le requérant, elle devait en outre l'employer également dans un emploi d'inspecteur de laboratoire et plus particulièrement dans le service auquel il était affecté auparavant; que cela requiert que le grade d'inspecteur de laboratoire supprimé soit réinstauré et qu'en faveur du requérant, un tel grade au moins soit inscrit au cadre, et plus particulièrement même au laboratoire de chimie, pour autant que ce service existe encore; que l'arrêt n° 91.884 n'a toutefois pas constaté la nullité de l'arrêté portant adaptation du cadre organique, qui supprime l'emploi d'inspecteur de laboratoire du requérant; que, outre la question de savoir si un caractère réglementaire peut être attribué à un tel arrêté, ni le Conseil d'État dans le cadre d'une demande visant à imposer une astreinte en exécution d'un arrêt d'annulation, ni l'administration qui doit donner exécution à cet arrêt d'annulation, ne peuvent constater l'irrégularité d'un acte juridique qui n'était pas en cause dans cet arrêt d'annulation; que dès lors, il pouvait suffire à la partie défenderesse de reprendre le requérant en service avec maintien de son grade et de son traitement et, si possible, de l'occuper dans un emploi conforme à son grade et à ses aptitudes; qu'elle ne devait pas créer en plus pour lui personnellement un emploi d'inspecteur de laboratoire, ni l'occuper dans le service où il travaillait auparavant; que la partie défenderesse paraît avoir satisfait à cette obligation par sa décision du 6 mars 2001; que dans la mesure où le requérant se sent lésé par la décision du 6 mai 2001 au motif que sa nouvelle affectation ne serait pas conforme à son grade et à ses aptitudes, il peut attaquer la décision avec les moyens que lui procure le droit; que cet élément de la décision - l'affectation - n'est en effet que la résultante de l'obligation que l'arrêt d'annulation fait à la partie défenderesse; que la demande d'astreinte n'est dès lors pas fondée,

D É C I D E:

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un décembre deux mille un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.